

ANNEXE 1

FICHE 1



L'ACCUEIL DES CIRQUES ET AUTRES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES

I REGLEMENTATION APPLICABLE

Missionnée en 2007, l'Inspection Générale de l'Administration a rendu un rapport n°08-012-01 en février 2008 traitant de l'évaluation du dispositif réglementaire de sécurité des chapiteaux, tentes et Structures.

Elle a fait le constat d'un dispositif réglementaire imparfait dont le contrôle est insatisfaisant et qui, en outre, ne garantit pas la sécurité des personnes mais engage la responsabilité de l'administration.

Les inspecteurs de l'IGA ont également mis l'accent sur l'absence de contrôle périodique des compétences des bureaux de vérification et sur le manque de contrôle au moment le plus critique de l'exploitation, c'est-à-dire après chaque montage notamment en l'absence du passage de la commission de sécurité.

Fort de ces enseignements, le cabinet du ministre de l'intérieur a demandé à la direction de la sécurité civile de proposer une réforme du texte en abordant prioritairement la délivrance de l'habilitation des bureaux de vérifications CTS, la procédure de demande d'attestation de conformité et surtout le renforcement du contrôle périodique et après montage de ces établissements itinérants.

L'arrêté du 18 février 2010, fruit de cette réflexion, ayant été annulé par le Conseil d'Etat le 22 juin 2011, l'arrêté du 23 juin 1985 reste applicable dans l'attente d'une nouvelle parution.

➤ **Demande d'implantation. - Attestation de bon montage. - Ouverture (CTS 31)**

§ 1. Avant toute implantation dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire au moins un mois avant la date d'ouverture au public les documents suivants :

- l'extrait de registre de sécurité figurant en annexe II, hors le cas de la première implantation ;
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement ;
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs ;
- un descriptif des installations techniques.

§ 2. Après chaque montage et avant la première ouverture au public de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol figurant à l'annexe VIII doit être établie par la personne responsable du montage. Cette attestation doit mentionner l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage et être tenue à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur de la manifestation. Elle n'exonère en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

§ 3. Pour les établissements ayant bénéficié d'une autorisation d'implantation, le maire sollicite, s'il le juge utile, le passage de la commission de sécurité compétente avant l'ouverture au public de la manifestation.

➤ **Organisation générale de la sécurité (CTS 52)**

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

➤ **L'implantation de la structure**

L'implantation de la structure devra être réalisée dans un endroit ne risquant pas d'endommager, par suite de l'enfoncement de pieux, piquets ou autres dispositifs nécessaires au montage des installations, les réseaux enterrés (gaz, électricité, eau, etc.) situés dans la zone de l'établissement.

➤ **Evacuation du chapiteau**

L'établissement devra être évacué dans les conditions suivantes :

- ✚ soit si la précipitation de neige dépasse 4 centimètres dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- ✚ soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul)
- ✚ soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

[Retour au sommaire](#)